

56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
Tel: +40 (0) 31 809 2739
Fax: +40 (0) 31 805 7739
Email: office@apex-team.ro
Http://www.apex-team.ro

Sommaire :

- Normes d'application du Code Fiscal
- Echelonnement de paiement des dettes fiscales
- Revenus de source non identifiée des personnes physiques – méthodes de reconstitution de la base d'imposition que l'individu visé par le contrôle fiscal devait déclarer
- Déductibilité des intérêts
- Cotisations dont la déclaration et le paiement incombe à une PFA indépendante
- Taux d'intérêt BNR mars 2011
- Imposition des revenus du détaché dès son premier jour en Roumanie
- L'ITM a jusqu'au 30 juin 2011 pour restituer les carnets de travail
- Déclarer les arrêts de travail
- Ecotaxe sur les sachets faits de matériaux non régénérables
- Certification de la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice
- Vérifier que les déclarations déposées online furent effectivement validées par le fisc
- Célébration de Pâques
- Finaliser 2010 et archivage des documents
- Evaluation des éléments monétaires en devises au 31 mars 2011
- Agenda Avril 2011
- Indicateurs sociaux

DECISION 150 du 23 février 2011 pour modifier et compléter les Normes méthodologiques d'application de la Loi 571/2003 – Code Fiscal approuvées par la Décision du Gouvernement 44/2004 ainsi que pour modifier et compléter la Décision du Gouvernement 870/2009 pour approuver les Normes méthodologiques d'application de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 77/2009 sur l'organisation et l'exploitation des jeux de hasard (MO 150/2011)

Les principales modifications introduites par cette Décision sont présentées ci-après.

Impôt sur le bénéfice

Des précisions sont données sur les conditions et le mode d'application de l'exonération prévue dans les conventions pour éviter la double imposition conclues entre la Roumanie et d'autres Etats quand une personne morale résidente en Roumanie obtient un bénéfice par l'intermédiaire d'un siège permanent situé à l'étranger :

- Ce bénéfice sera exonéré d'impôt sur le bénéfice en Roumanie seulement si le document justificatif attestant de l'impôt payé à l'étranger est présenté;
- Les produits et les charges enregistrés par l'intermédiaire du siège permanent représentent respectivement des produits non imposables et des charges non déductibles pour déterminer le bénéfice imposable de la personne morale roumaine.

Les Normes présentent le mode de calcul et de déclaration de l'impôt sur le bénéfice afférent à l'année 2010, pour ces 2 périodes fiscales : janvier – septembre 2010 et octobre – décembre 2010. Ces modalités furent présentées au bulletin d'information d'APEX Team de janvier 2011. En ce qui concerne le mode de détermination du résultat fiscal pour ces 2 périodes fiscales distinctes, il est précisé que s'utilise la base de calcul correspondante, afférente à chaque période fiscale, pour les éléments suivants :

- charges dont la déductibilité est limitée
- TVA afférente au dépassement du plafond pour les missions et réceptions ("*protocol*")
- provisions fiscalement déductibles
- limite de déduction de la constitution de la réserve légale
- degré d'endettement.

Les règles de report des pertes fiscales en fonction de l'année / période fiscale à laquelle la perte se rapporte sont précisées :

- pour le report des pertes fiscales constatées au cours des années antérieures à l'année 2010, l'année 2010 est considérée une seule année fiscale dans les 5 ans, voire les 7 ans de report possibles;
- pour le report de la perte fiscale afférente à la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2010, la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2010 est considérée être la première année de report de la perte fiscale, dans le sens des 7 années consécutives;
- la perte constatée entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2010 est reportée sur les 7 années consécutives suivantes et si la perte provient d'un siège permanent situé à l'étranger, les 5 années consécutives suivantes.

Impôt sur les dividendes

Des précisions sont données sur l'impôt sur les dividendes retenu et viré au titre des dividendes alloués et non versés avant la fin de l'exercice et qui fut effectivement déclaré et payé avant le 25 janvier de l'année suivante. Dans le cas où, à la date effective de versement des dividendes sur lequel l'impôt a déjà été retenu et versé, la personne morale roumaine qui les perçoit détient au minimum 10% des titres de l'autre personne morale et ce, pour une période révolue de 2 ans à la date du versement, la personne morale roumaine qui verse le dividende peut demander la restitution de l'impôt dans les conditions prévues au Code de Procédure Fiscale.

Impôt sur les revenus de la micro entreprise

Les conditions d'application à compter du 1^{er} janvier 2011 de l'impôt sur les revenus de la micro entreprise sont présentées en détail.

La micro entreprise qui commence au cours d'un trimestre à exercer des activités qui sont exclues du champ d'application du régime de la micro entreprise est redevable de l'impôt sur le bénéfice à compter de ce trimestre.

Pour apprécier si le critère d'activité est rempli, l'analyse se fait pour le contribuable dans la catégorie de ceux qui tirent leurs revenus de management et de conseil sur la base des contrats conclus et autres documents qui justifient la nature des revenus.

Pour apprécier si le critère du montant des revenus réalisés est rempli, le montant des revenus réalisés l'année précédente est calculé de la même façon que fut calculée la base imposable de l'année en cours (précisée à l'article 1127 du Code Fiscal), mais le taux de change pour déterminer l'équivalent en Euro est celui de clôture de ce même exercice financier.

Pour apprécier si le critère du nombre de salariés est rempli, c'est le nombre de salariés sous contrat de travail qui est retenu, que ceux-ci soient à plein temps ou à temps partiel mais qui figurent mensuellement dans les états de salaires et/ou au registre du personnel. Les salariés dont le contrat de travail est suspendu aux termes de loi sont comptés. Pour les personnes morales qui n'ont qu'un seul salarié et qui cesse de l'être au cours d'un mois, la condition est considérée remplie si, au cours du mois suivant, un autre salarié est recruté. Il est mentionné que la personne morale nouvellement constituée ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les revenus de la micro entreprise et qui n'a pas recruté dans les 60 jours à compter de son enregistrement est redevable de l'impôt sur le bénéfice à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce.

La personne morale pour qui la période d'inactivité temporaire cesse au cours d'un exercice peut opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les revenus de la micro entreprise à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle cette période d'inactivité a cessé si, au 31 décembre de cette année là, les conditions prévues par le Code Fiscal sont remplies.

Le contribuable qui obtient en cours d'exercice fiscal des revenus supérieurs à 100.000 Euro est tenu d'informer l'organe fiscal sur le changement du type d'impôt dont il est redevable en déposant une déclaration 010 de modifications ("*mentions*") selon le Code de Procédure Fiscale.

Les Normes font les précisions suivantes en ce qui concerne la période d'imposition de la micro entreprise :

- Dans le cas de la micro entreprise constituée en cours d'année fiscale, la période d'imposition commence à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce (si elle est tenue à cette obligation), de la date d'enregistrement au Registre tenu par les instances judiciaires compétentes (si elle est tenue à cette obligation) ou de la date de conclusion/mise en application du contrat d'association dans le cas où l'association ne donne pas naissance à une nouvelle personne morale.
- Dans le cas de la micro entreprise dissoute sans être liquidée (division, fusion), la période d'imposition s'achève à la date d'enregistrement au Registre du Commerce, au Registre tenu par les instances judiciaires compétentes des nouvelles sociétés (ou de l'ultime société créée), à la date d'enregistrement de la décision de l'ultime Assemblée Générale qui a approuvé l'opération ou à une autre date fixée de commun accord entre les Parties ou à la date fixée aux termes de la loi dans les autres cas que ceux précédemment énumérés.
- Dans le cas de la micro entreprise liquidée, la période d'imposition s'achève à la date de dépôt des situations financières au Registre où elle fut enregistrée à la constitution.

Pour la micro entreprise dont l'existence cesse suite à une opération de réorganisation ou de liquidation aux termes de la loi et qui, au cours de son existence, a été également assujettie à l'impôt sur le bénéfice, la base d'imposition ne comprend pas les suivants qui se sont accumulés dans la période au cours de laquelle l'entreprise fut assujettie à l'impôt sur le bénéfice : les réserves dotées par affectation du bénéfice net, les réserves représentant des gains de change afférents au capital social en devises ou disponibilités en devises ainsi que les montants représentant des réductions aux termes de la loi de l'impôt sur le bénéfice au titre de l'autofinancement. Par contre, la base d'imposition inclut également les réserves représentant des

surplus de réévaluation des immobilisations y compris des terrains qui furent déduits lors du calcul du bénéfice imposable et qui ne furent pas imposés pendant la période au cours de laquelle l'entreprise fut assujettie à l'impôt sur le bénéfice.

Impôt sur les revenus obtenus en Roumanie par des non résidents

Des précisions supplémentaires sont données pour faire entrer des revenus dans la catégorie des redevances :

- Les montants payés pour avoir accès à une capacité de transmission d'un satellite, sans transfert effectif de la technologie liée à celui-ci ou passage du satellite dans la possession du client ne sont pas considérés être des redevances. En revanche, louer un tel équipement ainsi que des capacités de câbles de transmission d'énergie, informations, gaz ou pétrole représente une redevance.
- Les montants payés pour utiliser des services de télécommunications fournis par l'opérateur de réseau à l'étranger sur la base d'accords classiques de roaming ainsi que ceux payés pour le droit d'utiliser des fréquences radio ne sont pas considérés être des redevances parce qu'aucune technologie secrète n'est utilisée ou transférée ni un équipement effectivement utilisé.
- Les montants utilisés pour diffuser des films au cinéma ou à la télévision représentent des redevances.

Est considéré versement d'un revenu toute entente dont les Parties conviennent qui conduit à l'extinction d'obligations contractuelles.

Les dispositions de l'Accord conclu entre la Communauté européenne et la Confédération Helvétique pour établir des mesures équivalentes à celles prévues par la Directive 2003/48/CE du Conseil en date du 3 juin 2003 pour imposer les revenus d'économie sous forme de paiements d'intérêts sont devenues applicables en Roumanie à compter de la date d'entrée de la Roumanie dans l'Union Européenne.

Il est précisé que dans le cas où dans la législation interne, la législation communautaire ou les conventions pour éviter la double imposition, des taux différents d'imposition sont prévus pour le même revenu, le taux d'impôt le plus favorable s'applique seulement si le bénéficiaire du revenu fait la preuve de sa résidence dans un Etat avec lequel la Roumanie a conclu une convention pour éviter la double imposition et, le cas échéant, remplit la condition de bénéficiaire de la législation de l'UE.

TVA

Biens dont le manque à l'inventaire dans une société de leasing est constaté

Dans le cas de résiliation d'un contrat de leasing financier ayant pour objet des biens meubles corporels dans lequel il fut prévu que les biens rentrent dans la possession dans la société de leasing, les biens doivent être constatés manquants à l'expiration du terme stipulé au contrat en matière de restitution des biens par l'utilisateur sans cependant dépasser 30 jours calendaires à compter de la date de résiliation du contrat. La base d'imposition de cette livraison à soi-même représente le montant du capital restant à facturer. Dans le cas où la société de leasing rentre ultérieurement en possession du bien, elle a le droit d'annuler cette livraison à elle-même et de régulariser la TVA qu'elle avait collecté initialement.

Lieu d'imposition des services

Accorder l'accès contre un billet ou une taxe d'entrée à des événements culturels, artistiques, sportifs, scientifiques, éducatifs, de divertissement ou autre événement similaire sont des services. Quant aux services auxiliaires, ils comprennent seulement les services fournis de façon distincte aux personnes qui participent à un tel événement tels que le vestiaire ou les toilettes mais ils ne comprennent pas les services d'intermédiaire dans la vente des billets.

Cours de change

En cas d'apparition d'événements prévus à l'article 133 du Code Fiscal sur l'ajustement de la base soumise à TVA, pour les opérations dont la base d'imposition est déterminée en devises, le cours de change utilisé pour ajuster la base d'imposition est le même que celui de l'opération de base. Toutefois, dans le cas où l'opération de base ne peut être déterminée, c'est le cours de change en vigueur à la date à laquelle est survenu l'événement qui est appliqué.

Biens de capital

Les actifs corporels ayant la nature d'immobilisations amortissables qui font l'objet d'un leasing sont considérés des biens de capital dans les livres de la société de leasing/financeur si la durée de vie minimale est égale ou supérieure à 5 ans.

Ajustement lors du passage au régime spécial d'exonération pour les petites entreprises

Il est stipulé que dans le cas où une personne enregistrée au regard de la TVA demande que le régime d'exonération pour les petites entreprises lui soit appliquée, elle devra ajuster à la date où elle sort de la liste des personnes assujetties à la TVA :

- la TVA afférente aux biens qui sont en stock ainsi qu'aux services non utilisés au moment du passage au régime d'exonération;
- la TVA afférente aux immobilisations corporelles y compris celles en cours qui lui appartiennent au moment du passage au régime d'exonération, y compris les biens de capital pour lesquelles la période d'ajustement de la déduction n'a pas expiré;
- dans le cas d'immobilisations acquises par contrat de leasing, si le transfert de propriété du bien a lieu après la radiation de la liste des personnes enregistrées au regard de la TVA de l'utilisateur, ce dernier a l'obligation au plus tard le 25 du mois suivant le mois qui suit celui au cours duquel le transfert du droit de propriété des biens a eu lieu, de procéder à l'ajustement de la :
 - a) TVA déductible afférente aux biens de capital, y compris la taxe payée ou due avant la date du transfert du droit de propriété;
 - b) TVA déductible afférente aux immobilisations autres que celles qui sont considérées biens de capital correspondant à la valeur nette comptable au moment du transfert du droit de propriété.

Réenregistrement obligatoire de la personne dont l'enregistrement a été annulé de par son inactivité fiscale ou inactivité temporaire

La personne imposable dont l'enregistrement au regard de la TVA a été annulé du fait de son inscription dans la liste des contribuables déclarés inactifs ou en raison de son inactivité temporaire enregistrée au Registre du Commerce aux termes de la loi, est tenue de demander aux organes fiscaux compétents, si les circonstances qui l'ont conduite à sortir de la liste des personnes assujetties ont pris fin, à s'enregistrer au regard de la TVA et ce, dans les délais suivants :

- dans les 15 jours de la date de parution de l'Ordre par lequel l'inactivité fiscale est annulée. L'enregistrement au regard de la TVA sera considéré valide à compter de la date de réactivation;
- dans les 10 jours au plus tard de la date d'enregistrement au Registre du Commerce de la reprise d'activité par voie de mentions (*changements*) qui accompagnent la demande. L'enregistrement au regard de la TVA sera considéré valide à compter de la date d'enregistrement au Registre du Commerce de la mention de reprise de l'activité.

Dans le cas où la personne imposable qui se trouve dans une des situations ci-dessus ne demande pas aux organes fiscaux compétents son enregistrement au regard de la TVA dans les délais impartis, le fisc va l'enregistrer d'office et la date d'enregistrement sera celle prévue ci-avant.

Emission de factures par l'acquéreur au nom et pour le compte du fournisseur

Jusqu'à maintenant, pour qu'un acquéreur puisse émettre une facture au nom et pour le compte du fournisseur, l'acquéreur devait être établi dans la Communauté et enregistré au regard de la TVA en Roumanie. Cette condition d'enregistrement a disparu ce qui fait qu'un acquéreur, personne imposable établie dans la Communauté, peut émettre une facture au nom et pour le compte du fournisseur même si ce dernier n'est pas enregistré au regard de la TVA en Roumanie. Dans le cas où l'une des Parties est enregistrée à la TVA en Roumanie, c'est à elle seule d'informer l'organe fiscal compétent.

Déclaration spéciale de TVA

Des précisions sont apportées en ce qui concerne le dépôt de la déclaration spéciale de TVA pour les acquisitions de moyens de transport neufs et de ceux autres que neufs. De plus, la procédure d'émission du certificat en vue de l'immatriculation des moyens de transport est clarifiée.

Auto-facturation pour des livraisons/prestations à soi-même, les transferts assimilables à des livraisons et acquisitions intracommunautaires ainsi pour des avances payées

Une personne imposable qui a émis une facture envers elle-même pour des livraisons/prestations à elle-même ou pour des transferts assimilables à des livraisons et acquisitions intracommunautaires ainsi pour des avances payées pour lesquelles l'obligation de s'auto-facturer existe et qui constate ultérieurement que des informations erronées y furent mentionnées peut procéder à des corrections conformément aux dispositions générales en matière de correction des documents qui sont prévues à l'article 159 du Code Fiscal.

Cotisations sociales obligatoires

Cotisants

Les cotisants aux régimes des assurances sociales sont définis comme étant les personnes physiques qui ont leur domicile ou résidence en Roumanie ainsi que les étrangers et apatrides qui sont légalement titulaires du droit de séjour et de travail en Roumanie.

Il est également mentionné que dans la catégorie des non résidents, les personnes obtenant sur le territoire de la Roumanie des revenus salariés et assimilés à des salariés sont également des cotisants aux régimes des assurances sociales mais seulement dans les conditions où ces obligations leur incombent aux termes des Règlements communautaires dans le domaine de la sécurité sociale et des conventions de sécurité sociale conclues par la Roumanie. Dans la catégorie des cotisants aux régimes des assurances sociales entrent également les employeurs non résidents sans que soit précisée pour autant la modalité par laquelle ils peuvent s'acquitter de cette obligation.

Les Normes définissent les entités assimilées à des employeurs comme étant les entités qui ne sont pas des personnes physiques ou morales mais qui ont le droit d'avoir du personnel salarié telles que les cabinets/bureaux professionnels et sociétés civiles.

Assiette des cotisations sociales

Dans les Normes, les prêts non remboursables ainsi que l'annulation de créances d'un employeur sur son salarié représentent des avantages assimilés à des salaires qui sont compris dans l'assiette des cotisations sociales individuelles sans se limiter à celles-ci.

De même, les revenus tirés des activités de création de programmes informatiques et ceux obtenus par les handicapés qui sont exonérés d'impôt sur le revenu sont compris dans l'assiette des cotisations sociales.

Les Normes mettent en concordance la législation spécifique à chaque type de cotisation sociale en précisant la cotisation due sur les indemnités des assurances sociales de santé et les prestations supportées par le Budget des assurances sociales

publiques, y compris celles en cas d'accidents du travail et maladies professionnelles.

Le point 30 des Normes clarifie le fait que l'assiette des cotisations sociales patronales est celle qui résulte après application des exceptions générales (celles-ci furent initialement présentées dans le Code Fiscal comme s'appliquant seulement à l'assiette de cotisations de l'assuré) et spécifiques prévues au Code Fiscal, unifiant ainsi l'assiette des cotisations de l'assuré et de l'employeur à la majorité des rémunérations de nature salariale.

Plafond de la cotisation retraite en cas de cumul de fonctions

Dans le cas où un salarié obtient des revenus suite à la conclusion de plusieurs contrats de travail avec le même employeur, ces revenus se cumulent et se plafonnent pour obtenir l'assiette de calcul de la cotisation individuelle d'assurances sociales (*retraite*). En revanche, si les revenus du salarié proviennent de la conclusion d'un contrat de travail conclu avec différents employeurs, chaque employeur déterminera de façon distincte le plafond applicable à son salarié.

Impôt sur le revenu

Aux termes des présentes Normes, le calcul du crédit fiscal de l'étranger est effectué par l'organe fiscal compétent de façon distincte par chaque source de revenu et non, comme auparavant, par le contribuable.

Le crédit fiscal de l'étranger s'accorde pour chaque revenu similaire en Roumanie en cas de revenus d'investissement, pensions, prix et jeux de hasard, cession de propriétés immobilières mais également dans le cas de revenus salariaux aux termes des Normes. Les Normes précisent que dans le cas où éviter la double imposition se traduit en une exonération, les revenus se déclarent en Roumanie mais seront exonérés d'impôt sur la base du document justificatif de paiement de l'impôt dans l'autre Etat.

Dans le cas des revenus des droits de la propriété intellectuelle, dans le revenu brut sont inclus tant les revenus pécuniaires que ceux en nature en équivalent en RON.

Il est spécifié que le plafond de 150 RON fixé pour les cadeaux offerts par l'employeur aux enfants mineurs des salariés à l'occasion de Pâques, 1^{er} juin (*fête des enfants*), Noël et fêtes similaires s'entend **pour chaque enfant mineur**.

LOI 37 du 21 mars 2011 pour approuver l'Ordonnance du Gouvernement 51/2010 pour instaurer des mesures pour réduire des arriérés de paiement au plan national ainsi que d'autres mesures financières (MO 205/2011)

La Loi approuve l'OUG 51/2010 pour instaurer des mesures pour réduire des arriérés de paiement au plan national ainsi que d'autres mesures financières (MO 413/2010).

ORDONNANCE D'URGENCE 29 du 20 mars 2011 sur la réglementation des accords d'échelonnement de paiement (MO 200/2011)

Pour les dettes fiscales administrées par l'ANAF, les organes fiscaux peuvent accorder à la demande du contribuable des facilités sous forme d'un échelonnement de paiement pour une période de 5 ans maximum dans les conditions de cette Ordonnance d'urgence du Gouvernement (OUG).

L'Ordonnance d'urgence s'applique aux contribuables, personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, quelle que soit leur forme d'organisation. L'échelonnement de paiement s'accorde pour toutes les obligations fiscales administrées par l'ANAF, figurant au certificat d'attestation fiscale si les conditions prévues à la présente OUG sont remplies.

L'échelonnement de paiement n'est pas accordé sur :

- les dettes fiscales d'un montant total inférieur à 500 RON pour les personnes physiques et 1.500 RON pour les personnes morales;

- les dettes fiscales qui ont fait l'objet d'un échelonnement accordé aux termes de la présente OUG et qui a perdu son caractère de validité;
- les dettes fiscales administrées par l'ANAF qui ont une date d'échéance postérieure à la date de délivrance du certificat d'attestation fiscale;
- les dettes fiscales qui, à la date de délivrance du certificat d'attestation fiscale, entrent sous l'incidence de l'article 116 du Code de Procédure Fiscale dans la limite du montant à rembourser/à restituer/à verser par le Trésor;
- les dettes fiscales dont le paiement dépend de l'accord ou maintien d'une autorisation ou autre acte administratif similaire, aux termes de la loi;
- les dettes arrêtées par d'autres organes que l'ANAF et transmises à l'ANAF pour recouvrement aux termes de la loi;
- les amendes de quel type que ce soit qui sont des ressources pour le Budget d'Etat.

La période d'échelonnement de paiement est fixée par l'organe fiscal compétent en fonction du montant des dettes fiscales et de la capacité financière de paiement du contribuable. La période d'échelonnement de paiement accordée ne peut être supérieure à celle sollicitée.

Conditions pour être accordé

Pour qu'un échelonnement de paiement des dettes fiscales soit accordé au contribuable, celui-ci doit remplir toutes les conditions suivantes :

- avoir déposé toutes les déclarations fiscales qui lui incombent selon son statut fiscal ("*vector fiscal*"), condition qui doit être remplie à la date de délivrance du certificat d'attestation fiscale;
- être en difficulté du fait d'un manque temporaire de trésorerie et avoir la capacité financière d'honorer les échéances durant la période d'échelonnement. Cette position est appréciée par l'organe fiscal compétent au vu du programme de restructuration ou de redressement financier ou d'autres informations et/ou documents pertinents présentés par le contribuable ou détenus par l'organe fiscal;
- avoir constitué les garanties prévues à l'article 9 (voir ci-après);
- ne pas être sous le coup d'une procédure d'insolvabilité ou de dissolution;
- ne pas avoir été tenu responsable selon les dispositions de la Loi 85/2006 sur la procédure d'insolvabilité avec ses modifications et compléments ultérieurs et/ou solidairement responsable selon les dispositions des articles 27 et 28 du Code de procédure fiscale. Par exception, si les actes par lesquels la responsabilité fut établie sont définitifs dans les voies administratives et judiciaires d'attaque mais que le montant pour lequel la responsabilité fut mise en jeu a été acquitté, la condition est considérée remplie.

Demande d'accord

La demande pour qu'un échelonnement de paiement soit accordée est déposée au guichet de l'organe fiscal ou est transmise par poste avec accusé de réception et est traitée dans les 60 jours de la date d'enregistrement de la demande.

Garanties

Dans les 30 jours au plus de la date de communication de l'accord de principe, le contribuable, à l'exception des institutions publiques, doit constituer des garanties. Les garanties peuvent consister en :

- des fonds consignés au nom du contribuable au Trésor Public et à la disposition de l'organe fiscal;
- une lettre de garantie bancaire;
- la constitution d'un séquestre à titre conservatoire sur des biens dont le contribuable est propriétaire;

- ☑ la conclusion d'une hypothèque ou d'un gage en faveur de l'organe fiscal compétent pour l'exécution des dettes fiscales du contribuable ayant reçu l'accord d'échelonnement de paiement et dont l'objet représente des biens libres de toute charge qui appartiennent à une tierce personne.

Les garanties constituées doivent couvrir les montants dont le paiement est échelonné, les intérêts dus pour la période d'échelonnement de paiement auxquels s'ajoute un pourcentage jusqu'à 40% des montants dont le paiement est échelonné en fonction de la période d'échelonnement comme suit :

- ☑ pour un échelonnement entre 13 et 24 mois, le pourcentage est de 10%;
- ☑ pour un échelonnement entre 25 et 36 mois, le pourcentage est de 20%;
- ☑ pour un échelonnement entre 37 et 48 mois, le pourcentage est de 30%;
- ☑ pour un échelonnement entre 49 et 60 mois, le pourcentage est de 40%.

La période de validité de la lettre de garantie bancaire doit être au minimum de plus de 3 mois après la date d'échéance de l'ultime échéance de l'échéancier de paiement.

Il n'est pas nécessaire de constituer des garanties pour les dettes fiscales échelonnées inférieures à 5.000 RON pour les personnes physiques et à 20.000 RON pour les personnes morales.

Des conditions sont prévues également pour que l'échelonnement de paiement reste valable.

Intérêts et pénalités de retard

Pour la période pour laquelle l'échelonnement de paiement fut accordé, assis sur les dettes fiscales dont le paiement est échelonné, des intérêts sont dus qui sont calculés au taux fixé par l'article 120 alinéa (7) du Code de Procédure Fiscale. Par exception aux dispositions de l'article 120 alinéa (7), le taux d'intérêt est de **0,03%** par jour de retard dans le cas où le contribuable constitue intégralement la garantie sous forme de lettre de garantie bancaire et/ou consigne des fonds auprès du Trésor.

Les intérêts sont dus et sont calculés pour chacune des échéances de l'échéancier à compter de la date d'émission de la décision d'accord de l'échelonnement de paiement et jusqu'à l'ultime échéance de l'échéancier ou jusqu'à la date à laquelle l'échéance est acquittée.

Pénalités

Pour tout retard dans le paiement d'une échéance de l'échéancier et ce jusqu'à l'ultime échéance de l'échéancier, une pénalité est perçue qui est de 10% d'un montant représentant l'échéance payée avec retard au titre de la dette fiscale en principal et/ou des dettes fiscales accessoires dont le paiement est échelonné ainsi que des intérêts dus pour la période d'échelonnement, le cas échéant. Une même pénalité de 10% s'applique aux dettes fiscales restant non soldées après que furent traitées des demandes de remboursement de crédit de TVA dont il avait été tenu compte lors de la fixation de l'échelonnement de paiement.

DECISION 248 du 17 mars 2011 pour approuver les Procédures d'application des méthodes indirectes pour arrêter la base d'imposition ajustée (MO 191/2011)

La vérification de la situation fiscale personnelle des personnes physiques eu égard à leur impôt sur le revenu, prévue à l'article 109¹ du Code de Procédure Fiscale, représente l'ensemble des activités réalisées par les organes fiscaux ayant pour objet l'examen de la totalité des droits et des obligations de nature patrimoniale, des flux de trésorerie et de tout autre élément pertinent pour arrêter la situation fiscale réelle de la personne physique contrôlée.

Avec pour objectif ceux mentionnés ci-dessus, les organes fiscaux vont procéder principalement ainsi :

- ☑ demander dans les conditions de la loi des informations aux autorités et aux institutions publiques;
- ☑ analyser toutes les informations, documents et autres moyens de preuve qui se réfèrent à la situation fiscale de la personne physique contrôlée;
- ☑ confronter les informations obtenues par l'administration comme moyens de preuve avec celles des déclarations fiscales déposées conformément à la loi par la personne vérifiée ou, selon le cas, par les payeurs des revenus ou tierces personnes;
- ☑ solliciter dans les conditions de la loi des informations, clarifications, explications, documents et autres moyens de preuve similaires de la personne physique contrôlée et/ou des personnes avec lesquelles celle-ci a eu ou a des rapports économiques ou juridiques;
- ☑ discuter des constats de l'organe fiscal avec la personne physique contrôlée et/ou avec une personne à qui la personne physique contrôlée a donné pouvoir;
- ☑ arrêter, si tel est le cas, la différence de base d'imposition après ajustement en utilisant les méthodes indirectes prévues au Code de Procédure Fiscale ainsi que les dettes fiscales qui en résultent;
- ☑ prendre des mesures conservatoires dans les conditions de la loi.

La période soumise à vérification est la période de prescription du droit de l'organe fiscal d'arrêter les obligations fiscales.

Les méthodes indirectes utilisées pour arrêter la base d'imposition ajustée sont les suivantes :

- a) méthode de la source et de dépense des fonds;
- b) méthode des flux de trésorerie;
- c) méthode patrimoniale.

La sélection des méthodes indirectes pour ajuster la base d'imposition est de la compétence des organes fiscaux et se fait en fonction de la situation constatée, des sources d'informations et des écrits identifiés et des documents obtenus.

L'utilisation des méthodes indirectes peut être faite seule ou combinée en fonction de la complexité, des difficultés, sources d'informations et de la période vérifiée.

Méthode de la source et de dépense des fonds

- ☑ Elle consiste à comparer les dépenses effectuées par une personne physique avec les revenus déclarés dans la période vérifiée. Toute dépense qui excède le montant déclaré des revenus peut représenter un revenu imposable non déclaré.
- ☑ Pour reconstituer le revenu obtenu tant de source imposable que de source non imposable qui est pris en considération dans la détermination de la base imposable ajustée, les flux monétaires sont considérés.
- ☑ A cet effet, aux flux de numéraire sont associés les dépenses et les revenus de la personne physique, déterminant ainsi en totalité les numéraires utilisés pour effectuer des dépenses qui seront comparés aux numéraires encaissés en provenance de toute source.
- ☑ Pour arrêter la base d'imposition ajustée, une balance des revenus et des dépenses effectuées sera établie, étant pris en considération les revenus, respectivement les sommes encaissées, les dépenses totales, les revenus non imposables, les augmentations et les diminutions nettes des actifs dans la période vérifiée.
- ☑ La détermination des revenus soustraits à l'imposition consiste à comparer les dépenses effectuées avec les revenus déclarés dans la période soumise à vérification.

Méthode des flux de trésorerie

- ☑ Elle consiste dans l'analyse des entrées et des sorties de montants sur les comptes bancaires ainsi que des entrées et des sorties en numéraire pour établir les mouvements de disponibilités pécuniaires et dans la corrélation de ces

mouvements avec les sources de revenus et leur utilisation.

- ☑ Par l'utilisation de la méthode des flux de trésorerie, les revenus non déclarés pourront être identifiés en partant de l'analyse des montants et de la fréquence des dépôts en banque et des sources de ces dépôts.
- ☑ La détermination des revenus soustraits à l'imposition consiste à comparer les disponibilités en banque et mis en évidence dans des documents ou utilisés pour le paiement en numéraire avec tous les revenus de source imposable déposés en banque ou utilisés à des paiements en numéraire de dépenses dans la période soumise à vérification.

Méthode patrimoniale

- ☑ Elle permet d'établir la base d'imposition ajustée pour une personne physique vérifiée en analysant la croissance ou la réduction de son patrimoine net.
- ☑ La méthode patrimoniale consiste à déterminer le revenu imposable sur la base de la croissance du montant du patrimoine net de la personne physique sur la durée d'une période d'imposition, après ajustement avec les charges effectuées et les revenus non imposables. Il est considéré que pour chaque période d'imposition, le revenu d'une personne physique est utilisé pour des éléments de dépenses, y compris pour la croissance du patrimoine ou pour réduire des obligations.
- ☑ L'augmentation ou la diminution de la valeur du patrimoine net est déterminé en comparant la valeur du patrimoine net au début de la période avec celle en fin de période. Il sera pris en considération les effets qu'ont sur le patrimoine net l'acquisition d'actifs, la réduction de dettes et les dépenses effectuées de sources de revenus qui ne sont pas déclarés comme étant imposables.

La Décision présente en détail les étapes et les procédures pour la mise en œuvre des méthodes indirectes ci-dessus.

Dans les 30 jours de la date de publication des présentes Procédures, une Charte des droits et des obligations des personnes physiques soumises à contrôle fiscal sera approuvée par l'Ordre du Ministère des Finances Publiques.

RAPPEL – Déductibilité des charges d'intérêt

- ☑ Pour la détermination de l'impôt sur le bénéfice afférent à l'exercice 2010, le plafond de déductibilité des intérêts sur les emprunts en devises est de 6% par an.
- ☑ Les intérêts sont des charges entièrement déductibles dans le cas où le ratio d'endettement est inférieur ou égal à 3. Le ratio d'endettement représente le rapport entre les capitaux empruntés à plus d'un an et les capitaux propres, pour leur montant moyen entre ceux du début de l'année et ceux de la fin de la période pour laquelle l'impôt sur le bénéfice est calculé. Par capitaux empruntés, s'entend le total des crédits et emprunts à plus d'un an selon les clauses contractuelles.
- ☑ Si le ratio d'endettement est supérieur à 3, les charges d'intérêts ainsi que la perte nette de change ne sont pas fiscalement déductibles. Celles ci sont reportées sur la période suivante jusqu'à leur déduction intégrale sans limitation dans le temps.
- ☑ Dans le cas où les pertes de change du contribuable dépassent les gains de change, la perte nette sera traitée comme les intérêts, à savoir sa déductibilité suit les mêmes limites que celles des intérêts. Entrent sous l'incidence de ces limites, les différences de change afférentes aux emprunts pris en considération dans le calcul du ratio d'endettement.

Ces limitations de déductibilité ne s'appliquent pas aux emprunts accordés par les établissements de crédit.

ORDRE 1752 du 23 février 2011 pour compléter la Méthodologie de distribution des montants payés par le contribuable sur le compte unique et de solde des dettes fiscales enregistrées par celui-ci, approuvée par l'Ordre 1314/2007 du Président de l'ANAF (MO 141/2011)

L'Ordre réglemente la modalité de distribution des montants payés sur le compte unique au titre de l'impôt sur le revenu retenu aux salariés travaillant au Siège et dans les établissements secondaires du contribuable.

Nous rappelons qu'à partir de 2011, l'impôt sur le revenu retenu aux salariés travaillant dans les établissements secondaires est inclus dans la déclaration unique 112 que prépare le Siège Social et que le paiement des montants à acquitter au Budget d'Etat se fait de façon cumulée depuis le Siège sur le compte unique.

RAPPEL - Cotisations dont les PFA sont redevables et qui leur incombent de déclarer et de payer

Les Personnes Physiques Autorisées ("PFA") n'entrent pas sous l'incidence de l'OUG 82/2010 et pour les revenus obtenus par celles-ci en indépendant, les dispositions législatives antérieures à la publication de l'OUG 58/2010 restent applicables.

- ☑ La cotisation à la retraite au taux de 31,3% (10,5% + 20,8%) est obligatoire si la PFA n'est pas assurée dans le régime public de retraite. L'assurance se fait par le biais de déclaration déposée à la Caisse de retraite. L'assiette de cotisation de la PFA est à sa discrétion sans pouvoir être cependant inférieure à 35% du salaire moyen brut (à savoir 708 RON) ni supérieure à 5 salaires moyens bruts (à savoir 10.110 RON). Quant au paiement de la cotisation, il est mensuel;
- ☑ La cotisation aux assurances santé au taux de 5,5% est obligatoire et suppose la conclusion d'un contrat d'assurance avec la Caisse de Santé du Département ou celle de Bucarest ou la Caisse OPSNAJ ou celle des Transporteurs. L'assiette de cotisation est le revenu annuel estimatif déclaré à l'Administration Financière (déclaration 220), le paiement de la cotisation se faisant trimestriellement sur cette base suivie d'une régularisation sur la base de la déclaration annuelle de revenus (déclaration 200);
- ☑ La cotisation aux assurances chômage au taux de 1% (0,5% + 0,5%) est facultative et suppose la conclusion d'un contrat avec l'Agence de l'Emploi départementale ou celle de Bucarest. L'assiette de cotisation pour la PFA ne peut être inférieure au salaire mensuel brut minimum (670 RON) ni n'est plafonnée. Quant au paiement de la cotisation, il est mensuel.

CIRCULAIRE 9 du 1^{er} mars 2011 sur le taux d'intérêt de référence de la BNR pour le mois de mars 2011 (MO 149/2011)

Pour le mois de mars 2011, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 6,25 % par an.

INFORMATION – Imposition des revenus obtenus par les non résidents en Roumanie

Selon les dispositions du Code Fiscal et de ses Normes d'application, dans le cas où une personne physique qui a son activité en Roumanie pour une période plus courte de 183 jours, au cours de toute période de 12 mois consécutifs qui s'achève avec l'année calendaire en cause et qui fut payée depuis l'étranger, prolonge son séjour en Roumanie au delà de 183 jours, l'impôt sur le revenu de salaires pour l'activité exercée en Roumanie est dû à compter du premier jour d'arrivée en Roumanie. Dans ce cas, le contribuable dépose auprès de l'organe fiscal compétent la déclaration mensuelle d'imposition (déclaration 224) qui va comprendre les revenus mensuels obtenus pour la période antérieure à celle de prolongation

du séjour en Roumanie dans les 15 jours à compter du dernier jour de la période révolue de 183 jours.

Dans le cas où le bénéficiaire du revenu obtient son salaire sous la forme d'un montant global pour un intervalle de temps, les montants mentionnés dans la déclaration peuvent être arrêtés à hauteur d'une moyenne par mois et le montant global du salaire déclaré divisé par le nombre de mois dans cet intervalle.

ORDRE 1083 du 7 mars 2011 pour approuver les Procédures pour délivrer les carnets de travail des salariés aux employeurs pour lesquels l'Inspectorat Territorial du Travail conservait et complétait, respectivement certifiait la légalité des enregistrements effectués dans les carnets de travail (MO 171/2011)

Les carnets de travail vont être restitués par l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM) au plus tard le 30 juin 2011.

RAPPEL – Déclarer les arrêts de travail

L'Ordre 430 du 11 mai 2010 pour modifier et compléter les Normes d'application des dispositions de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 158/2005 sur les congés et indemnités des assurances sociales de santé (MO 312/2010) **qui reste en vigueur**, stipule que :

- l'assuré a l'obligation d'informer celui qui lui verse les indemnités des assurances sociales de santé sur l'apparition de son état d'incapacité temporaire de travail et des données d'identification à savoir le nom du médecin prescripteur et de l'établissement où il exerce **dans les 24 heures** à compter de la date à laquelle le congé médical fut accordé. Dans le cas où l'apparition de l'état d'incapacité temporaire de travail est intervenu dans les jours déclarés non ouvrés, l'assuré a l'obligation d'informer celui qui verse les indemnités des assurances sociales santé le premier jour ouvré;
- l'employeur a l'obligation de transmettre à la caisse d'assurances sociales santé dans les 6 jours de la date à laquelle il fut informé de l'apparition de l'état d'incapacité de travail la liste des salariés qui se trouvent en incapacité temporaire de travail ainsi que les données d'identification, à savoir le nom du médecin prescripteur et de l'établissement où il exerce.

Pour les entreprises dont le Siège est à Bucarest, jusqu'au 1^{er} janvier 2011, la déclaration des arrêts de travail se faisait online. Depuis cette date, cette facilité est suspendue et une liste des arrêts de travail doit être préparée, imprimée, signée et tamponnée en 2 exemplaires. Un exemplaire doit être déposée à la Caisse de Santé du lieu où l'employeur a son Siège Social ou envoyée par la poste avec accusé de réception. Pour Bucarest, l'adresse de la Caisse de Santé est : Bucuresti, Sector 2, Str. Gheorghe Titeica nr. 142, Cod Postal 020304.

Seront communiqués SEULEMENT les certificats de congé médical qui atteste l'entrée en INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL et ceux qui ont pour code d'indemnisation :

01 – Maladie banale	06 - Urgence medico chirurgicale
07 - Quarantaine	12 - Tuberculose
13 - Maladie cardiovasculaire	14 - Cancer, SIDA

De même, à compter 1^{er} janvier 2011, les exemplaires roses des certificats médicaux signés et tamponnés par l'employeur en haut à gauche ("visa payeur des indemnités") doivent être déposés mensuellement le plus tard le 25 du mois suivant à la Caisse de Santé du lieu où l'employeur a son Siège Social **mais seulement si des sommes sont à recouvrer du Fonds National Unique des Assurances Sociales de Santé (FNUASS)**. A ces certificats sont joints un centralisateur qui fait partie des documents nécessaires à la constitution du dossier pour recouvrer des fonds du FNUASS.

ORDRE 1032 du 10 mars 2011 pour modifier l'Ordre 578/2006 du Ministre de l'Environnement et de la Gestion des Eaux pour approuver la méthode de calcul des cotisations et taxes dues au Fonds pour l'Environnement (MO 196/2011)

L'Ordre introduit des compléments et modifications sur le mode de calcul des cotisations et taxes dues au Fonds pour l'Environnement.

Le mode de calcul est décrit pour chaque cotisation prise individuellement.

Nous mentionnons ci-après des précisions complémentaires en ce qui concerne l'"**ecotaxe**".

L'obligation de calculer et de payer l'écotaxe d'un montant de 0,1 RON/pièce revient aux opérateurs économiques qui introduisent sur le marché national des sachets pour les achats avec une poignée intégrée ou appliquée, fabriqués de matériaux non régénérables comme suit :

- a) opérateurs économiques qui produisent des emballages pour la commercialisation, pour les sachets fabriqués en Roumanie;
- b) opérateurs économiques qui introduisent sur le marché national des emballages pour la commercialisation, pour les sachets achetés hors de Roumanie.

Les sachets pour les achats avec une poignée intégrée ou appliquée, fabriqués de matériaux obtenus de ressources non régénérables, à savoir des minéraux et combustibles fossiles font l'objet d'une taxation.

A titre d'orientation, une liste des matériaux obtenus de ressources non régénérables est présentée :

- polyéthylène de basse densité (LDPE);
- polyéthylène de haute densité (HDPE);
- polyéthylène de moyenne densité (MDPE);
- polyéthylène linéaire (LLDPE);
- polystyrène (PS);
- polychlorure de vinyle (PVC);
- polypropylène (PP);
- matériaux composite fabriqués de papier et de polyéthylène et/ou polypropylène;
- matériaux composite fabriqués de papier avec de l'aluminium.

Il est expressément précisé que les substances/additifs utilisés pour inscrire les éléments d'identification et d'information aux termes de la loi ainsi que les substances utilisées pour personnaliser/colorier ne sont pas inclus dans le processus de détermination des types de ressources desquels sont obtenus les matériaux desquels sont fabriqués les sachets pour les achats si leur proportion ne dépasse en cumul pour chaque substance/additif 1% du poids du sachet –produit fini et au total 5% du poids du sachet - produit fini.

Les opérateurs économiques qui introduisent sur le marché national des sachets pour les achats avec une poignée intégrée ou appliquée qui ne sont pas soumis à la taxe sont tenus pour chaque lot :

- a) de détenir des bulletins d'analyse, rapports de recherche, certificats ou autres documents qui attestent la composition des matières premières/matériaux desquels furent confectionnés les sachets, en original ou copie;
- b) de détenir des états mensuels, par type de matériel, des quantités et nombre de sachets pour les achats avec une poignée intégrée ou appliquée introduits sur le marché national;
- c) lors des contrôles fiscaux, de faire la preuve du type/ de la composition du matériel utilisé pour la fabrication des sachets introduits sur le marché national.

Les opérateurs économiques qui introduisent sur le marché national des sachets pour les achats avec une poignée intégrée ou appliquée qui sont soumis à la taxe sont tenus :

- a) d'arrêter mensuellement, par type de matériel, la quantité et le nombre de sachets pour les achats avec une poignée intégrée ou appliquée introduits sur le marché national;
- b) de déclarer et de payer trimestriellement au plus tard le 25 du mois qui suit le trimestre durant lequel cette activité fut exercée, **les quantités et le nombre de sachets** pour les achats avec une poignée intégrée ou appliquée.

Les opérateurs économiques qui introduisent sur le marché national des sachets pour les achats avec une poignée intégrée ou appliquée qui sont soumis à la taxe sont tenus d'inscrire les éléments d'identification et de caractéristique prévus à l' OG 21/1992 pour la protection des consommateurs, republiée avec ses modifications et compléments ultérieurs et de mettre en évidence de façon distincte l'écotaxe sur les documents de vente.

ORDRE 12 du 3 février 2011 pour approuver le Règlement 3/2011 sur les Réglementations comptables conformes à la 7^{ième} Directive de la CEE applicables aux entités autorisées, réglementées et surveillées par la Commission Nationale des Valeurs Mobilières - CNVM (MO 156/2011)

L'Ordre entre en vigueur à compter des situations financières afférentes à l'exercice financier 2011.

ORDRE 13 du 3 février 2011 pour approuver le Règlement 4/2011 sur les Réglementations comptables conformes à la 4^{ième} Directive de la CEE applicables aux entités autorisées, réglementées et surveillées par la CNVM (MO 185/2011)

L'Ordre entre en vigueur à compter des situations financières afférentes à l'exercice financier 2011.

ORDRE 1 du 10 février 2011 pour approuver les Normes méthodologiques pour la préparation des situations financières consolidées conformes aux IFRS, demandées par les établissements de crédit à des fins de surveillance par prudence (MO 153/2011)

L'Ordre entre en vigueur à compter des situations financières consolidées afférentes à l'exercice financier 2011.

RAPPEL – Ecritures comptables lors de la clôture d'un dépôt en devises

Aux termes de l'article 169 point 3 des Réglementations comptables conformes à la 4^{ième} Directive de la CEE (Ordre 3055/2009 - MO766/2009), à compter de 2010, la clôture d'un dépôt constitué en devises s'effectue au cours de change de la Banque Nationale de Roumanie (BNR) de la date de l'opération de clôture. Les différences de change entre le cours de la date de constitution ou le cours auquel figure en comptabilité le dépôt et le cours de change de la BNR à la date de clôture du dépôt bancaire sont enregistrées selon le cas en gains de change ou pertes de change.

DECISION 4 du 4 février 2011 pour approuver les Normes de certification des déclarations fiscales annuelles des contribuables personnes morales, à l'exception de celles pour qui l'audit est obligatoire (MO 155/2011)

INFORMATION – Certification de la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice par un consultant fiscal

Selon les dispositions de l'article 83 alinéa (5) de l'OG 92/2003 – Code de Procédure Fiscale, les déclarations fiscales annuelles des contribuables personnes morales seront certifiées par un consultant fiscal, dans les conditions de la loi, à l'exception de celles pour lesquelles l'audit est obligatoire. L'exception à la règle ne s'applique pas aux contribuables qui, bien qu'ils n'aient pas eu l'obligation de soumettre à audit leurs situations financières, ont opté pour qu'elles le soient.

En qualité de membre de la Chambre des Consultants Fiscaux, APEX Team offre des services de certification de la déclaration/des déclarations d'impôt sur le bénéfice 2010

(formulaire 101).

RAPPEL – Déclarations online – dépôt et vérification de sa prise en compte par le fisc et Accès online du contribuable à son dossier

Comme mentionné dans de précédents bulletins d'information APEX Team, depuis octobre 2010, les grands contribuables et les contribuables de taille moyenne sont tenus de déposer leurs déclarations fiscales exclusivement par des moyens électroniques de transmission à distance, online sur le site www.e-guvernare.ro, en s'authentifiant avec un certificat digital émis par une des sociétés autorisées pour ce faire (CertSIGN, DigiSIGN, Trans Sped,...).

Les déclarations déposées par des moyens électroniques peuvent être vérifiées sur le portail ANAF à la rubrique "Visualisation de l'état de dépôt des déclarations". La procédure consiste en entrant sur le site d'ANAF et en présentant le certificat digital fourni par le fournisseur autorisé, à vérifier l'historique des déclarations déposées online depuis le premier dépôt online jusqu'au traitement effectif de la dernière déclaration déposée online. Cette vérification s'effectue en sélectionnant le code d'identification fiscale du contribuable d'une liste prédéfinie. Dans l'hypothèse où le détenteur du certificat digital représente les intérêts de plusieurs entités, la liste va inclure l'ensemble des codes d'identification fiscale enregistrés sur le portail ANAF pour ce détenteur.

Il est très important de procéder périodiquement à cette vérification car si le dépôt online donne bien lieu à une confirmation de réception lors du dépôt online, les autorités fiscales génèrent cependant des messages sur les différents types d'erreurs qui sont apparues au moment du traitement par le fisc des déclarations fiscales déposées online. Ainsi, le contribuable peut prendre les dispositions pour y remédier.

L'intégralité de la procédure peut être consultée sur www.anaf.ro à la rubrique "Personnes morales – Informations sur le dépôt des déclarations".

L'"Accès contrôlé au dossier du contribuable" est une facilité disponible au contribuable qui détient un certificat digital enregistré à l'ANAF pour déposer online les déclarations fiscales. L'accès se fait par authentification sur le site de l'ANAF, puis en accédant au menu "Espace privé" et à l'option "Dossier fiscal".

Les informations disponibles dans le cadre de cette application sont les suivantes :

- données d'identification du contribuable;
- données sur le statut fiscal ("*vector fiscal*") du contribuable (obligations fiscales pour lesquelles le contribuable est enregistré et périodicité de déclaration);
- présentation de la situation fiscale synthétique;
- sous menu pour chaque déclaration, étant possible de visualiser la situation des déclarations fiscales déposées, des montants restant dus, des paiements effectués. Mentionnons que le système permet de générer des copies de n'importe laquelle des déclarations, la copie étant une version électronique de la base de données de l'ANAF.

A compter de janvier 2011, parmi les déclarations qui peuvent être déposées online a été introduite le formulaire 112 de déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées. La procédure de dépôt online de cette déclaration se fait en accédant www.e-guvernare.ro et en présentant le certificat digital obtenu.

L'état du dépôt de la déclaration 112 peut être vérifié sur le portail ANAF à <http://www.anaf.ro/StareD112> où est introduit tant le code d'identification fiscale de la société que l'index obtenu lors du dépôt online.

A l'adresse indiquée ci-dessus, peut être vérifié tant le traitement de la déclaration 112 déposée online que celle déposée au guichet de l'administration financière car il existe une rubrique distincte à cet effet.

Attention ! Il est très important de procéder à cette vérification chaque mois dans les jours qui suivent le dépôt de la déclaration 112 même si, au moment du dépôt online, un message de confirmation valide est réceptionné. Ce message ne constitue pas confirmation de l'enregistrement du document. La confirmation du dépôt de la déclaration sera affichée dans le récépissé.

A compter du 1^{er} juillet 2011, le dépôt online de la déclaration 112 sera obligatoire pour toutes les catégories de contribuables. Nous vous recommandons d'acquiescer un certificat digital et d'opter d'ores et déjà pour le dépôt online (formulaire 150).

CELEBRATION DE PAQUES

Les gratifications peuvent prendre plusieurs formes :

- allocation d'une somme de 150 RON pour chaque enfant mineur du salarié. Cette somme peut être accordée également sous la forme de "ticket cadeau", charge pouvant être incluse dans les dépenses à caractère social et déductible fiscalement dans la limite de 2% de la masse salariale annuelle avec les autres catégories de dépenses à caractère social prévues au Code Fiscal mais dans ce cas, le salarié se voit retenir l'impôt sur le revenu calculé sur le montant du cadeau ;
- primes qui s'ajoutent au salaire brut du mois d'Avril auxquelles s'appliquent toutes les retenues de cotisations sociales et l'impôt sur le revenu. Pour l'employeur, primes et cotisations patronales afférentes sont des charges fiscalement déductibles;
- "cadeaux de Pâques", autres que ceux mentionnés au premier paragraphe sont considérés avantages en nature et soumis à toutes les cotisations individuelles pour le salarié et à l'impôt sur le revenu. Pour l'employeur, ces cadeaux de Pâques sont assujettis à cotisations patronales mais sont des charges fiscalement déductibles.

IMPORTANT

Une fois déposées les situations financières afférentes à l'exercice 2010, il faut finaliser également toute la documentation comptable et fiscale afférente à l'exercice clos :

- en complétant le Registre d'évidence fiscale (qui consigne le passage du résultat comptable au résultat fiscal);
- en vérifiant que les PV de la commission d'inventaire et les éventuelles décisions de mises au rebut, sorties du patrimoine sont signés;
- en archivant les documents primaires.

Conservation des documents et des Registres

- L'Ordre 3512 du 27 novembre 2008 sur les pièces comptables et registres (MO 870/2008) mentionne la **liste des documents financiers et comptables** qui peuvent être **conservés 5 ans** à compter de la date de clôture de l'exercice financier au cours duquel ils furent rédigés, si les besoins propres à l'entreprise ne nécessitent pas une conservation plus longue. Parmi les plus importants documents, mentionnons : Note de Réception et constat de différence (NIR), Bon de consommation (BC), Disposition de livraison, Fiche de stock, Liste d'inventaire, Quittance, Disposition de paiement/encaissement via la caisse, Ordre de déplacement (délégation), Relevé de compte, Journal d'Opérations Diverses (pour les comptes synthétiques), Fiche de compte pour les OD, Document cumulatif;
- Le délai de conservation des **états de salaires** est de **50 ans**. Quant au délai de conservation des registres et documents justificatifs et des **pièces comptables**, il est de **10 ans** à compter de la date de clôture de l'exercice financier au cours duquel ils furent rédigés, sauf exceptions ci-après;
- Les factures afférentes aux biens de capital, à savoir les biens immobiliers qui furent à la base de la détermination

de la TVA déductible pour les personnes assujetties au régime mixte et les personnes partiellement imposables en conformité avec les dispositions du Code Fiscal, seront conservées dans le délai prévu à l'article 149 alinéa 6 de la Loi 571/2003 - Code Fiscal, avec ses modifications et compléments ultérieurs;

- Les documents financiers comptables qui attestent la provenance de biens ayant une durée de vie supérieure à 10 ans se conservent généralement pour une période plus longue, à savoir la durée d'utilisation du bien.
- Les Registres obligatoires**, le Registre Journal (code 14-1-1), le Registre d'inventaire (code 14-1-2) et le Grand Livre (code 14-1-3) **se conservent dans l'entreprise 10 ans** à compter de la date de clôture de l'exercice financier au cours duquel ils furent rédigés.

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

N'oubliez pas que depuis janvier 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois. Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

Cours de change à utiliser fin mars 2011 :

1 Euro = 4,1141 RON; 1 USD = 2,8931 RON;
1 CHF = 3,1597 RON; 1 GBP = 4,6653 RON.

AGENDA du mois d'AVRIL 2011

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche ou la cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Compléter le Registre d'évidence fiscale pour consigner le passage du résultat comptable au résultat fiscal;
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7¹ du Code Fiscal
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois d'avril 2011.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas**Que jeudi 7 avril est le dernier jour pour déposer :**

- Déclaration de mentions (*changements*) 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en mars 2011. A compter d'avril 2011, la déclaration de TVA sera mensuelle.

Que lundi 11 avril est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

Que lundi 11 avril est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité

Que vendredi 15 avril est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de mars 2011 (déclaration normale ou élargie déposée online)
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois de mars 2011;
- Etat centralisateur des acquisitions et livraisons de produits dans le domaine de l'énergie du mois de mars 2011.

Que mercredi 20 avril est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)* afférente au 1^{er} trimestre 2011 par les personnes imposables non établies qui prestant des services électroniques à des personnes non imposables

Que lundi 25 avril est un jour férié (lundi de Pâques)**Que mardi 26 avril est le dernier jour pour déposer :**

- Déclaration d'impôt sur le bénéfice (formulaire 101)* afférent au 4^{ème} trimestre 2010 ou afférent à toute l'année 2010 pour les contribuables qui, au 25 février 2011, n'avaient pas arrêté le calcul de l'impôt;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)*
- Déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées (formulaire 112)*;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)*;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301) *;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement (y compris écotaxe);
- Déclaration pour arrêter l'impôt représentant un acompte trimestriel sur le paiement de l'impôt sur la plus value nette annuelle imposable sur les gains réalisés le trimestre précédent sur les cessions de titres de valeur, autres que les parts sociales et les valeurs mobilières de sociétés fermées (formulaire 225).

Que mardi 26 avril est le dernier jour pour payer :

- L'impôt sur le bénéfice – ultime paiement afférent à 2010
- L'impôt sur le bénéfice dû pour le 1^{er} trimestre 2011
- L'impôt sur les revenus de la micro entreprise dû pour le 1^{er} trimestre 2011
- Les accises ;
- L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
- L'impôt sur les revenus des non résidents ;
- La TVA;
- L'impôt sur les salaires ;
- L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous

le régime de la retenue à la source ;

- L'impôt sur les dividendes ;
- L'impôt sur les intérêts ;
- L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
- L'impôt sur les retraites ;
- L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
- L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
- Les cotisations aux assurances sociales ;
- Les cotisations aux assurances santé ;
- Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Les cotisations aux assurances chômage ;
- Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement (y compris l'écotaxe).

Que lundi 2 mai est le dernier jour pour déposer :

- Les situations financières annuelles pour les personnes morales à but non lucratif**
- La déclaration annuelle des accises (formulaire 120) *;
- La déclaration annuelle d'impôt sur le pétrole brut de production locale (formulaire 130) *.

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être déchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro

Les déclarations fiscales annotées * doivent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les grands et moyens contribuables et peuvent l'être par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.



INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2011	Employeur et Bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %)	Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %)
Assurances sociales (<i>retraite</i>)	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales (assiette plafonnée à un montant représentant le nombre moyen d'assurés au cours du mois pour lequel la cotisation est calculée multiplié par 5 fois la rémunération salariale brute moyenne) ¹	10,5% (assiette plafonnée pour le salarié à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir $5 \times 2.022 = 10.110$ RON) ¹ (assiette pour la personne sous convention civile: revenu brut)
Assurances sociales de santé (assises sur le revenu brut)	5,2 %	5,5%
Congés médicaux/indemnités santé (assises sur le revenu brut)	0,85%	
Chômage (assises sur le revenu brut)	0,5 %	0,5%
Accidents du travail et maladies professionnelles (assises sur le revenu brut) ²	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Fonds de garantie paiement créances salariales (assises sur le revenu brut)	0,25% (seulement sur les salariés sous contrat de travail y compris les retraités)	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (670 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale à compter de mars 2011 du Ticket Repas soumis à l'impôt sur le revenu	9 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut) aux termes de la Décision du Gouvernement 1193/2010	670 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

Note 1 : La cotisation à la retraite est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette est 35% de la rémunération salariale brute moyenne correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 2 : La cotisation pour les accidents du travail et maladies professionnelles est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette de calcul est le salaire de base minimum brut dont le paiement est garanti au plan national correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 3 : Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (exemple : PFA "captive", ou qui remplit au moins 1 des 4 critères de requalification mentionnés dans l'OUG 82/2010) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct et sont inclus dans la déclaration 112.

Cotisations pour les droits d'auteur et les revenus des personnes sous convention civile (assises sur le revenu brut diminué de l'abattement forfaitaire au titre des charges pour les droits d'auteur et sur le revenu brut des personnes sous convention civile et dans les 2 cas sur une assiette plafonnée à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir 5×2.022 RON)	Payeur du revenu/ Bénéficiaire des activités professionnelles (de l'auteur ou de la personne sous convention civile) (taux %)	Prestataire d'activités professionnelles (auteur ou personne sous convention civile) (taux %)
Cotisation aux assurances sociales <i>si tel est le cas</i>	0%	10,5% ¹
Cotisation aux assurances santé	0%	0% ²
Cotisation aux assurances chômage <i>si tel est le cas</i>	0%	0,5% ³
Impôt sur le revenu		16% ⁴

Note 1 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle à la retraite (CAS) si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve qu'elle est retraitée ou assurée dans un autre régime de retraite du pilier 1.

Note 2 : L'auteur ou la personne sous convention civile reste responsable du dépôt de la déclaration pour l'assurance santé et du paiement de la cotisation santé aux termes de la Loi 95/2006.

Note 3 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle de chômage si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve de sa qualité d'assuré volontaire dans le régime des assurances chômage.

Note 4 : En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, il reste possible d'avoir 10% retenu sur les droits d'auteur quand ils sont versés et que l'auteur déclare annuellement à l'Administration Financière les droits perçus et régularise l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne le Gérant/Administrateur nommé dans les Statuts de la société (et non par un contrat d'administration ou de management) et à qui il est attribué par décision d'AGA une indemnité, s'il n'est pas assuré dans le régime public de retraite, il est tenu de s'assurer personnellement sur la base d'une déclaration d'assurance. L'assiette de cotisation sur laquelle s'applique la cotisation de 31,3% est à sa discrétion sans pouvoir être inférieure à 35% de la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques (2.022 RON X 35%) ni être supérieure à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne. L'assuré peut être un ressortissant roumain, un ressortissant d'un autre Etat ou apatride pour la période pendant laquelle il a, aux termes de la loi, son domicile ou sa résidence en Roumanie. Quant à la société qui verse l'indemnité au Gérant/Administrateur, outre la cotisation santé de 5,2% et celle de 0,85 % pour les congés médicaux/indemnités de santé qu'elle supporte, elle est tenue de calculer, retenir et déclarer la cotisation santé de 5,5% et l'impôt sur le revenu.



56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest

Phone: + 40 (0) 31 809 2739
Phone: + 40 (0) 74 520 2739
Fax: + 40 (0) 31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro
Site: www.apex-team.ro

**ACCOUNTING AND PAYROLL
EXPERT TEAM**

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère**
- Gestion de la paie et services connexes**
- Assistance comptable périodique**
- Certification de la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice**
- Conseil comptable et fiscal « on line »**
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités**
- Assistance dans l'implémentation de ERP**
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel**



Les informations présentées ci-dessus sont des résumés d'informations publiées récemment et ne se veulent pas du conseil. APEX Team International SRL n'est pas responsable vis-à-vis des tiers pour toute situation qui résulterait de l'utilisation d'informations incluses dans cette publication.